



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel

Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017

et arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié



N° 15625*04

Réservé au service

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Transporteur (raison sociale ou, à défaut, nom prénom) :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune : Pays :

Adresse électronique :

Téléphone 1 : Fax :

Téléphone 2 : N° SIREN / SIRET :

Agissant : ☐ pour son compte propre ☐ pour le compte d'autrui ☐ comme particulier

Mandataire (raison sociale ou, à défaut, nom et prénom) :

Adresse électronique :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune : Pays :

Adresse électronique :

Téléphone 1 : Fax :

Téléphone 2 : N° SIREN / SIRET :

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONVOI

2.1 Catégorie de convoi

☐ de PTR en charge inférieur ou égal à 48 tonnes

Catégorie : ☐ 1^{re} catégorie ☐ 2^e catégorie ☐ 3^e catégorie

☐ Le convoi de PTR ≤ 48 t respecte les règles de charge de l'article 15 et de l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.

☐ de PTR en charge supérieur à 48 tonnes

Catégorie : ☐ 2^e catégorie ☐ 3^e catégorie

2.2 Type de transport

☐ transport de marchandise ☐ circulation d'engin ☐ circulation de véhicule automoteur (grue)

2.3 Caractéristiques du convoi

Caractéristiques maximales du convoi à vide :

Longueur (mm) : Largeur (mm) : Hauteur (mm) : Poids à vide (kg) :

Caractéristiques maximales du convoi en charge :

Longueur (mm) : Largeur (mm) : Hauteur (mm) : Poids total roulant (PTR, kg) :

Charge maximale à l'essieu* (kg) : Distance inter-essieux minimale* (mm) : En cas de chargement de plusieurs pièces de même nature dans les cas prévus par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, précisez le nombre maximum par convoi :

* Rubriques uniquement obligatoires pour toute demande comprenant un réseau routier TE parmi " TE72 ", " TE94 " ou " TE120 ".

En cas de chargement d'un matériel spécifique prévu par les articles 17-1, 17-3 et 17-4 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, précisez-en la nature :

Vitesse maximale et dépassements (en charge, sauf engins automoteurs ou spéciaux) :

V max (km/h) : Dépassement avant (mm) : Dépassement arrière (mm) :

3. NATURE ET DURÉE DE L'AUTORISATION DEMANDÉE

Autorisation permanente	Nom du réseau	Date de début	Durée
- sur itinéraire précis	N.C.		
- sur un réseau départemental :			
- sur l'un des cinq réseaux routiers TE : Pour que le convoi soit autorisé sur réseau routier TE, ses valeurs de charge maximale à l'essieu et de distance inter-essieux minimale rentrées à la rubrique 2.3 doivent être conformes à l'article 9 bis de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.			
• 1 ^{ère} catégorie	1TE		
• 2 ^{ème} catégorie (PTR ≤ 48 t)	2TE48		
• « 72 tonnes » (PTR ≤ 72t, charge ≤ 12t/essieu, distance inter-essieux mini ≥ 1m35)	TE72		
• « 94 tonnes » (PTR ≤ 94t, charge ≤ 12t/essieu, distance inter-essieux mini ≥ 1m35)	TE94		
• « 120 tonnes » (PTR ≤ 120t, charge ≤ 12t/essieu, distance inter-essieux mini ≥ 1m35)	TE120		
- avec raccordement à un réseau départemental	N° dépt		
- avec raccordement à un réseau routier TE	Nom du réseau		
- raccordement(s) seul(s) en complément d'une autorisation sur réseau ou d'une déclaration de numéro :		valable jusqu'au :	pour une durée souhaitée de :

Autorisation au voyage	Date de début	Durée	Nombre de voyages
- sur itinéraire précis			
- raccordement(s) seul(s) en complément d'une autorisation sur réseau ou d'une déclaration de numéro :		valable jusqu'au :	pour une durée souhaitée de :
☐ Prorogation de l'autorisation initiale au voyage. ☐ Modification de l'autorisation initiale. Autorisation n° valable jusqu'au			
☐ Demande de circulation en train de convois.			

4. DESCRIPTION DU TRAJET ET DE L'ITINÉRAIRE

☐ sur itinéraire précis		ou ☐ de raccordement	
Trajets :			
☐ approche à vide	de		à
☐ trajet en charge	de		à
☐ retour à vide	de		à
☐ aller et retour identiques à vide de			à
☐ aller et retour identiques en charge de			à
À vide	En charge	Dép ^t	Itinéraire (voies publiques et localités traversées)
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		

5. DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Cette partie doit être obligatoirement remplie pour les convois qui ne respectent pas les règles de charge de l'article 15 et de l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé ou dont la masse totale roulante est supérieure à 48 000 kg.

Configuration n°

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 :

Composant 2 :

Composant 3 :

Composant 4 :

Composant 5 :

Composant 6 :

Nombre d'essieux du véhicule moteur :

Nombre total d'essieux :

Nombre de configurations annexées :

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
2		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
3		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
4		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
5		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
6		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
7		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
8		☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					

9	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
10	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
11	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
12	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
13	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
14	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					
15	☐ Directeur ☐ Moteur ☐ Porteur ☐ Relevable	☐ a ☐ b ☐ p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : ☐ Nb roues : ☐ RS ☐ RJ	☐ L (mécanique) ☐ A (pneumatique) ☐ H (hydraulique) ☐ U (sans)					

Date(s) prévue(s) de passage(s) (optionnel et indicatif) :

6. ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire soussigné certifie sous sa responsabilité :

- être en règle, le cas échéant, avec la réglementation générale du transport routier de marchandises ;
- avoir connaissance de la réglementation en matière de transport exceptionnel et ne pas y contrevenir ;
- l'exactitude des renseignements transmis dans la présente demande ;
- s'engager à respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée ;
- avoir reconnu ou fait reconnaître l'itinéraire autorisé et notamment les traversées d'agglomération, le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art ;
- s'assurer qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules et qui l'empêcherait

- d'emprunter l'itinéraire ;
- effectuer le transport dans le respect des règles de charge ou des limites dérogatoires autorisées, avec des véhicules compatibles entre eux et avec le chargement transporté.

Nombre de pièces jointes au présent formulaire

Date :

Nombre de pièces justificatives

Nom et qualité du signataire :

Nombre de fiches véhicules

Signature :

Généralités

Cette notice a pour objet d'expliquer le formulaire de demande d'autorisation individuelle. Il est utilisable pour les transports exceptionnels effectués en France et pour la partie française de trajets internationaux.

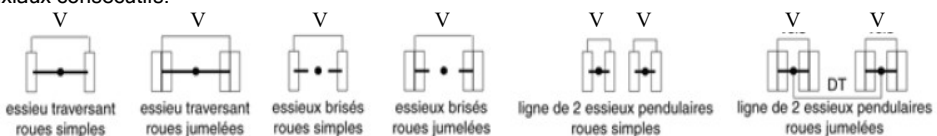
Ce formulaire est disponible sur le site internet métier

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19000>.

Glossaire

Pour faciliter la compréhension des termes techniques utilisés dans cette notice, le glossaire ci-dessous fournit un certain nombre de définitions utiles.

Termes ou expressions	Description
Charge indivisible	Conformément à l'article R. 433-1 du code de la route : « On entend par charge indivisible, une charge qui ne peut, aux fins de transport sur route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportées par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires. »
Charge maximale à l'essieu	La masse de l'essieu le plus lourd du convoi réellement chargé est une donnée obligatoire de la partie 2.3 de la présente demande (page 1) dès lors qu'elle concerne un réseau routier parmi TE72, TE94 et TE120.
Configuration	La configuration désigne la succession des essieux des véhicules ou éléments qui composent un convoi, pris dans l'ordre du premier essieu du premier véhicule au dernier essieu du dernier véhicule. Lorsque deux convois peuvent être décrits par une suite de familles (voir ce mot) identique (mêmes composants et dans le même ordre) et contiennent le même nombre total d'essieux, leurs configurations sont dites équivalentes. Ceci reste vrai quels qu'en soient les suspensions des essieux et pour des types d'essieux de moindre impact. Une autorisation peut concerner jusqu'à 12 configurations (cf. partie 5 du guide de remplissage du formulaire de demande d'autorisation individuelle).
Convoi exceptionnel	Un convoi est constitué soit par un véhicule isolé, soit par un ensemble routier soumis à la réglementation des transports exceptionnels du fait de ses caractéristiques à vide ou en charge.
Donneur d'ordres	Le donneur d'ordres est celui qui est à l'origine de la commande de transport ou qui en est le signataire.
Ensemble routier	Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier, ...).
Convoi-enveloppe	L'ensemble des valeurs extrêmes des caractéristiques des convois décrites dans les parties 2 et 5 du formulaire de demande d'autorisation constitue le convoi-enveloppe. Celui-ci définit, pour un type de convoi donné (familles de véhicules et nombre d'essieux donnés) : - des majorants concernant la longueur, la largeur, la hauteur, la masse totale roulante, la charge maximale à l'essieu, la largeur de voie maximale ou, en cas d'essieux pendulaires, la distance transversale maximale ; - des minorants concernant la distance minimale entre essieux consécutifs, la largeur de voie minimale ou, en cas d'essieux pendulaires, la distance transversale minimale. Les convois de même catégorie, même type de convoi et même configuration d'essieux que le convoi-enveloppe pour lequel l'autorisation a été délivrée et dont les caractéristiques sont plus favorables que celles du convoi-enveloppe (masses et dimensions globales inférieures ou égales, distance entre essieux minimale supérieure, largeurs de voies ou distances transversales comprises dans le même intervalle) peuvent bénéficier de la même autorisation.
Essieux	Le tableau descriptif de la configuration doit être rempli à raison d'un axe transversal complet de roues par ligne du tableau, en fonction de la disposition des roues et des essieux du véhicule ou de l'ensemble. Il convient d'y indiquer : - le type de chaque essieu : directeur, moteur, porteur ou relevable ; - la largeur de voie et, seulement dans le cas d'essieux pendulaires, la distance transversale (DT, voir Voie) ; - la masse à vide et totale en charge de l'essieu ou de la ligne d'essieux ; - la distance séparant l'essieu ou la ligne d'essieux du précédent ou de la précédente dans le plan longitudinal. Un essieu porteur n'a d'autre fonction que le port de la charge : il n'est ni directeur, ni moteur, ni relevable. Un essieu est dit isolé lorsqu'il est séparé de 2 mètres au moins de son plus proche voisin, dans le cas contraire il est dit groupé.

Termes ou expressions	Description
Essieux-roues	Un essieu-roues est l'ensemble formé par l'essieu ou la partie rigide de l'essieu et la ou les roues qui le portent. Il convient d'indiquer : - La géométrie de l'essieu : a = traversant, b = brisé, p = pendulaire ; - le nombre d'essieux coaxiaux sur la ligne seulement pour les essieux brisés (b) ou pendulaires (p) ; - le nombre total de roues de chaque type : RS = roues simples ; RJ = roues jumelées, sur l'essieu ou la ligne d'essieux, par essieu-roues.
Famille	L'ensemble routier se compose de véhicules ou éléments de véhicule appartenant chacun à une famille, parmi : Les véhicules assurant la locomotion de ceux motorisés ou non : TR : véhicule tractant (au moyen d'une sellette) ou tirant (au moyen d'un timon) ; sa fonction précise est déterminée par le véhicule suivant, respectivement précédent au sein de l'ensemble routier ; TRPO : véhicule muni de dispositifs d'attelage à l'avant et à l'arrière pouvant indifféremment tracter, tirer ou pousser un ou plusieurs véhicules ; PO : véhicule ne pouvant que pousser les véhicules positionnés devant lui au sein de l'ensemble routier ; Les véhicules non motorisés : REM : la remorque est constamment portée par ses propres essieux. Sa traction est effectuée par un camion ou par une grue automotrice de 4 essieux au plus, à condition que la remorque n'élève pas l'ensemble ainsi constitué à une catégorie supérieure à celle de la grue isolée. SR : la semi-remorque n'a de liaison directe au sol qu'au repos sous sa partie avant dételée ; en mouvement, cette liaison est assurée par la sellette du véhicule ou élément la précédant ; ART : arrière-train ; AVT : avant-train ou dolly ; BIA : bissel ajouté ; BII/SR : bissel intégré (jamais seul) à l'avant d'une semi-remorque formant avec elle un ensemble rigide ; BO : bogie assurant uniquement la liaison au sol du chargement, ce dernier assurant pour sa part l'assemblage avec la traction du convoi ; Les véhicules indépendants : CAM : camion ; GRUE : grue automotrice ; AUTO : autre véhicule motorisé indépendant ; Autre est le seul choix de véhicule qui requiert une saisie manuelle à la demande d'autorisation individuelle. En tête de la partie 5- Description de la configuration, chacun des n véhicules ou éléments de véhicules qui composent l'ensemble routier est à décrire dans les champs Composant 1 à Composant n, dans l'ordre où ils se suivent, par l'un des codes précités. Le numéro d'ordre est à reporter dans la colonne « Composant n° », sur chaque ligne d'essieu du tableau, augmenté d'une unité sur le précédent si la ligne qui le porte décrit le premier essieu du véhicule ou élément suivant, sinon il est égal au précédent.
Fiche véhicule	Une FV (fiche véhicule) remplie doit être jointe à toute demande d'autorisation de circuler d'un véhicule de la famille GRUE. Un modèle de cette fiche se trouve en annexe I.4.
Largeur de voie et distance transversale	La voie (V) est la dimension qui sépare les deux points d'appuis d'un même essieu ou d'une ligne d'essieux brisés sur le plan de la chaussée, caractérisant la stabilité statique du véhicule. Dans le cas de roues simples, elle se mesure entre les plans médians des roues extrêmes. Dans le cas de roues jumelées, elle se mesure entre les plans d'assemblage des roues constitutives de chaque jumelage. Dans le cas d'essieux pendulaires, la distance transversale (DT) est la distance qui sépare les milieux de deux essieux coaxiaux consécutifs.  Les diagrammes illustrent six configurations : 1. essieu traversant roues simples (mesure V entre les roues) ; 2. essieu traversant roues jumelées (mesure V entre les plans d'assemblage) ; 3. essieux brisés roues simples (mesure V entre les points d'appui) ; 4. essieux brisés roues jumelées (mesure V entre les plans d'assemblage) ; 5. ligne de 2 essieux pendulaires roues simples (mesure V pour chaque essieu) ; 6. ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées (mesure V pour chaque essieu et mesure DT entre les milieux des essieux).
Masse à vide par essieu	Masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule.

Termes ou expressions	Description
Masse en charge réelle par essieu	Valeur réelle de la charge de chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale réelle en charge (PTR) du véhicule sur chaque essieu.
PTAC	Poids total autorisé en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation.
PTR	Poids total roulant d'un véhicule ou d'un ensemble routier avec sa charge qui doit être inférieure ou égale à celle figurant sur l'autorisation.
PTRA	Poids total roulant autorisé d'un véhicule tracteur.
PV	Poids à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires.
Pétitionnaire	Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui effectue une demande de transport exceptionnel à l'autorité compétente. Il s'agit soit d'une entreprise agissant pour le compte d'autrui (transport, levage, manutention, ...), soit d'un particulier ou d'une entreprise agissant pour son compte propre (travaux publics, fabricant, industriel, ...). Le pétitionnaire peut désigner un mandataire : bureau d'études ou particulier pour effectuer la demande en son nom. En revanche, dans la partie 1 du formulaire de déclaration de transport exceptionnel de certains convois de 1^{re} catégorie ou du formulaire de demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, le pétitionnaire renseigne : • s'il s'agit d'un mandataire : « pour le compte d'autrui » quel que soit le type de transport réalisé par le transporteur ; • s'il s'agit d'un transporteur : « pour son compte propre » quel que soit le type de transport réalisé ; • s'il s'agit d'un particulier : « comme particulier ».
Permissionnaire	Le permissionnaire est le pétitionnaire qui est en possession des documents lui permettant d'effectuer le transport exceptionnel, objet de sa demande.
Réseaux TE	Les réseaux TE sont les suivants : 1° le réseau 1TE ouvert aux seuls transports exceptionnels de 1^{re} catégorie ; 2° le réseau 2TE48 ouvert aux transports exceptionnels des deux premières catégories dont le poids total roulant n'excède pas 48 t ; 3° le réseau TE72 ouvert aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 t ; 4° le réseau TE94 ouvert aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 94 t ; 5° le réseau TE120 ouvert aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 120 t ; Les réseaux mentionnés aux 3°, 4° et 5° sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu et une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 m. Ces champs de la partie 2.3 du présent formulaire doivent être renseignés pour les demandes sur chacun de ces trois réseaux.
Train de convois	Un train de convoi désigne la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.
Type de suspensions	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension ;
Véhicule isolé	Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.